ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

concours

Question écrite n° 49999

Texte de la question

M. Gilles Carrez attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la problématique des épreuves orales des examens professionnels. Selon une jurisprudence constante, un principe de droit permet à toute personne (candidate ou non à un concours) d'assister aux épreuves orales (épreuves d'admission) des concours administratifs afin d'en garantir l'impartialité. Il demande si ces mêmes règles s'appliquent aux examens professionnels.

Texte de la réponse

Il faut noter que les règles du droit des concours s'appliquent à toutes les épreuves de sélection, même baptisées examen ou liste d'aptitude, dès lors que ces épreuves présentent les caractéristiques objectives d'un concours. La principale différence entre un examen et un concours tient à ce que le nombre des places mises au concours est limité (6 juin 1962, n° 53455). Au contraire, un jury d'examen déclare admis tous les candidats qu'il juge du niveau requis. Le juge administratif contrôle la qualification donnée aux épreuves par l'administration. Ainsi, dans un cas d'espèce, il a été jugé que compte tenu de ses modalités d'organisation, un examen professionnel « constitue en réalité un concours » (29 juillet 1983, n° 25002). Il en résulte que, quelle que soit la procédure de sélection, l'administration est tenue de respecter les règles du droit des concours. Les titres II, III et IV qui régissent les trois versants de la fonction publique prévoient dans des termes analogues les conditions d'organisation de la promotion interne et de l'avancement des fonctionnaires. En dehors des concours internes, la promotion et l'avancement sont assurés par la voie d'examens professionnels de changement de corps ou de cadre d'emplois ou d'avancement de grade au sein du corps ou du cadre d'emplois. Dans certains cas, l'avancement est assuré par un concours professionnel. Pour toutes ces procédures, les jurys constitués se trouvent dans la même situation que ceux des concours au regard du principe d'égalité. En ce qui concerne les épreuves orales des concours, le juge administratif a posé le principe de leur caractère public pour s'assurer de l'impartialité du jury, corollaire du principe d'égalité dont celui de l'égale admissibilité aux emplois publics est une application. Dans le cas des examens professionnels, l'impartialité et le respect du principe d'égalité de traitement s'imposent au jury chargé d'établir la liste par ordre de mérite ou par ordre alphabétique de ceux qu'il estime aptes à exercer les fonctions du corps ou du cadre d'emplois ou de celles du grade d'avancement. Dans ces conditions, le principe dégagé par la jurisprudence pour les concours s'applique dans les mêmes termes aux examens professionnels.

Données clés

Auteur : M. Gilles Carrez
Circonscription : Val-de-Marne (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49999
Rubrique : Fonction publique de l'état
Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE49999

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 février 2014, page 1524
Réponse publiée au JO le : 22 juillet 2014, page 6207